

I. Généralités

1. Les conditions générales de vente et de livraison énoncées ci-après font partie intégrante du contrat conclu avec nous et s'appliquent aux relations commerciales avec des entrepreneurs. Aux fins des présentes conditions générales de vente et de livraison, on entend par entrepreneur toute personne physique ou juridique ou une société de personnes agissant lors de la conclusion d'un acte juridique dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante (§ 14 du code civil allemand - BGB).
2. Nos conditions générales de vente et de livraison s'appliquent dans leur version la plus récente en vigueur, et ce également pour toutes les transactions consécutives sans qu'il y ait lieu de les préciser ou d'en convenir explicitement.
3. Nous refusons toute contre-confirmation, contre-offre ou toute référence de l'acheteur par laquelle ce dernier renvoie à ses propres conditions de vente; toute dérogation aux présentes conditions de la part de l'acheteur n'est valable que si nous la confirmons par écrit.
4. L'acheteur n'est pas autorisé à céder ses créances issues de transactions juridiques conclues avec nous sans notre accord explicite.

II. Offres; commandes; revente; modifications

1. Nos offres sont toujours proposées à titre indicatif et sans engagement. Nos offres constituent uniquement une invitation à soumettre une offre.
2. L'étendue des prestations et livraisons à réaliser n'est considérée comme acceptée que lorsque nous l'avons confirmée par écrit, mais au plus tard à sa remise au transporteur ou à la réception de la facture.
3. L'acheteur s'engage à employer exclusivement la marchandise commandée pour son usage personnel ou pour une transformation en produits finis et à ne pas la proposer ni en faire de la publicité sur des plateformes en ligne sur lesquelles a) il n'y a aucune sélection de produit selon des critères de qualité par l'exploitant de la plateforme et/ou b) les données personnelles du visiteur sont enregistrées de manière permanente, en particulier si elles le sont sur des serveurs non européens, et c) on ne dispose ni peut utiliser d'instruments de défense proactive contre les offres mensongères.
3. Nous nous réservons le droit de modifier la prestation et les modalités de livraison sans accord spécifique du client, dans la mesure où ceci est nécessaire compte tenu de l'évolution de la technique, ou que cela représente des améliorations techniques. Des divergences minimales en termes de couleur, de taille, de forme etc. sont par ailleurs autorisées dans la mesure où elles sont raisonnablement acceptables par l'acheteur.
4. Toute commande supplémentaire est considérée comme nouvelle commande.
5. Les prestations de conseil et de planification, que l'acheteur devra réaliser auprès de tiers ne sont pas l'objet du présent contrat. Toutes indications correspondantes éventuelles sont toujours sans engagement.

III. Prix

1. Nos prix s'entendent majorés du taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la livraison; ils s'appliquent de manière générale port dû au départ de notre usine ou notre entrepôt, frais d'emballage inclus, et ne comprennent pas les frais de transport et de port ni les assurances, frais de douane et autres dépenses annexes. Sauf indication contraire dans l'offre ou dans la liste des prix de vente, et dans la mesure où nous n'avons passé aucun autre accord écrit avec l'acheteur, tous les prix que nous indiquons sont énoncés sur la base « EXW - départ de l'usine de Heilbronn » (Incoterms 2010).
2. Nous nous réservons le droit, après en avoir informé l'acheteur en temps et en heure et avant d'exécuter la livraison de la marchandise, d'augmenter le prix de la marchandise dans la mesure du nécessaire, en fonction des augmentations générales des prix, phénomène externe échappant à notre contrôle (comme les fluctuations des taux de change, les réglementations monétaires, une flambée des coûts des matériaux et de fabrication), ou en raison d'un changement de fournisseur. L'acheteur sera informé au préalable des principaux critères nécessitant cette augmentation de prix.

IV. Quantité; qualité ; opposition

1. Nous sommes toujours en droit de fournir jusqu'au \pm 5% de plus ou de moins que la quantité convenue. L'acheteur n'est respectivement tenu qu'au paiement de la marchandise effectivement livrée.
2. La qualité de la marchandise est définie selon l'usage commercial, dans la mesure où, dans un cas particulier, aucune clause divergente n'a été convenue ou confirmée par nos soins.
3. Étant donné que nous fabriquons selon les souhaits spécifiques du client, l'acheteur s'engage à prendre réception de la marchandise commandée. Si l'acheteur devait toutefois annuler une commande passée, le client devra régler sur-le-champ les frais engendrés jusqu'à cette annulation, ou à concurrence d'au moins 30% de la valeur nette de la commande. Libre à l'acheteur de prouver que les frais engendrés sont effectivement moindres.

V. Expédition; livraison

1. En l'absence d'un accord différend, il est convenu d'une livraison « EXW - au dé-part de l'usine de Heilbronn » (Incoterms 2010). Sauf accord contraire, le chargement et le déchargement de la livraison ne sont pas l'objet du présent contrat. Le risque est transféré à l'acheteur à la mise à disposition de la marchandise pour l'acheteur, le transporteur ou le responsable du fret, au plus tard lorsque la marchandise quitte notre site industriel, et ce même si la livraison est assurée par nos soins.
2. Dans la mesure où une expédition « port payé » de la marchandise a été convenue, c'est l'acheteur qui en assume le risque. Un tel accord régleme-t uniquement la prise en charge des coûts de l'expédition ou de la livraison. Une assurance trans-port ne sera contractée que si l'acheteur le souhaite lors de la prise en charge des coûts par l'acheteur. En cas de retard de l'expédition, à la demande ou en raison d'une faute de l'acheteur, la marchandise sera entreposée au risque et aux frais de ce dernier. Ceci vaut également si l'expédition ou la livraison est retardée pour cas de force majeure ou en raison d'obstacles survenant après la conclusion du contrat et dont nous ne sommes pas responsables. Dans ce cas, la notification que la marchandise est prête à être expédiée ou livrée signifie la même chose qu'une expédition des marchandises.
3. Le choix du lieu d'expédition et du trajet d'acheminement ainsi que du moyen de transport sera effectué par nos soins en l'absence d'un accord écrit divergent, en toute équité, sans assumer de responsabilité quant à l'acheminement le moins cher et le plus rapide.
4. Si l'acheteur se charge du moyen de transport, c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'une mise à disposition dans les temps. Tout retard devra nous être communiqué en temps utile. Les frais engendrés seront à la charge de l'acheteur.
5. Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles raisonnables.
6. Notre obligation de livraison s'applique sous réserve d'approvisionnement à temps et réglementaire par nos fournisseurs.
7. Les horaires de livraison et de déchargement sont indiqués sans engagement si aucune autre clause n'a été convenue par écrit. Dans tous les cas, le compte à re-bours d'un délai de livraison ne débute que lorsque toutes les questions techniques en rapport avec la livraison ont été clarifiées.
8. Tout empêchement de livraison pour cas de force majeure ou en raison d'événements imprévus dont nous ne sommes pas responsables, comme des défaillances techniques, une grève, un lockout, des décrets des autorités, une suppression ultérieure des possibilités d'importation et des exportations ainsi que notre réserve d'ap-provisionnement propre au sens du paragraphe susmentionné (6) nous libère, pour la durée et l'étendue de leurs répercussions, de notre obligation de respecter les horaires de livraison et de déchargement. Ceci nous donne également le droit de résilier ce contrat sans que l'acheteur puisse faire valoir son droit à des dommages-intérêts ou d'autres droits.
9. En cas de dépassement de l'heure de livraison ou de déchargement convenu sans qu'il n'y ait d'obstacle à livraison au sens du paragraphe précédent (8), il nous est accordé un délai supplémentaire de deux semaines. Si, par notre faute, il

nous est impossible de respecter ce délai supplémentaire, l'acheteur devra nous définir un second délai supplémentaire raisonnable pour la livraison. Ce n'est qu'une fois ce second délai supplémentaire écoulé que l'acheteur est autorisé à résilier le contrat mais pas, en revanche, en vue de faire valoir son droit à des dommages-intérêts pour non-exécution ou retard, à moins qu'il y ait eu négligence grossière ou préméditation de notre part.

10. Si la réception de la marchandise commandée ne devait pas se faire dans les temps, pour des raisons dont l'acheteur est tenu pour responsable, nous avons le droit, à notre discrétion, et après avoir fixé un délai supplémentaire de 10 jours, de facturer à l'acheteur les frais de stockage, de résilier le contrat ou d'exiger des dommages-intérêts.

11. Dans la mesure où la réglementation sur les emballages nous oblige par la loi à reprendre les emballages, nous communiquerons à l'acheteur les coordonnées d'un tiers qui se chargera du recyclage des emballages dans le respect des directives légales. Nous sommes en outre en droit, à notre gré, de compenser notre obligation de reprise et élimination par une rémunération au taux Interseroh (2,6 centimes/kg).

VI. Garantie

1. Des divergences minimales de couleur, de taille et de forme et des améliorations techniques apportées à la marchandise ne constituent pas un vice. Nos indications relatives à l'étanchéité des marchandises se réfèrent à une vérification d'échantillons réalisée dans notre usine dans des conditions déterminées. Nos indications relatives à l'étanchéité ne correspondent pas à des propriétés garanties, sachant que l'étanchéité des marchandises peut diverger des indications relatives à l'étanchéité dans des conditions en laboratoire en cas de configuration de montage différente ou d'une autre utilisation sur place par l'acheteur. Des garanties de notre part ne nous engagent que si celles-ci ont été remises par écrit. L'utilisateur est tenu de vérifier par lui-même l'étanchéité et l'utilisabilité des marchandises pour l'usage souhaité. L'acheteur est en outre tenu, après utilisation des marchandises, d'en contrôler régulièrement l'étanchéité et l'utilisabilité.

2. Si l'acheteur devait constater un défaut, il est tenu de mettre à notre disposition la marchandise incriminée ou un échantillon de celle-ci en vue de vérifier le bien-fondé de la réclamation, et de nous accorder un délai raisonnable pour ce contrôle. La garantie sera annulée en cas de refus. Tant que ce contrôle n'est pas terminé, l'acheteur n'est pas autorisé à disposer de la marchandise faisant l'objet de la réclamation, c'est-à-dire qu'il ne doit ni la partager, ni la revendre ni la transformer.

3. En cas de retour de la marchandise incriminée avec notre accord écrit explicite, ladite marchandise devra nous être envoyée nettoyée sous pli affranchi, avec identification sans équivoque du défaut et précision des informations nécessaires au traitement de la réclamation (numéro du bordereau de livraison, numéro du client, numéro du lot de fabrication indiqué dans la boucle de la tirette etc.). Si la réclamation est justifiée, nous la renverrons à l'acheteur sans frais avec remboursement des frais de transport.

4. Nous avons le choix entre remédier au défaut ou livrer une marchandise exempte de défauts.

5. Le délai de garantie est de 12 mois, à compter de la livraison de la marchandise chez l'acheteur.

6. L'acheteur est tenu d'examiner immédiatement la marchandise reçue à sa livraison pour constater son état et d'éventuels défauts ; en présence d'un défaut, celui-ci devra nous être notifié sur-le-champ, faute de quoi la livraison sera alors considérée comme acceptée. Les réclamations relatives à des vices apparents ne sont considérées comme effectuées à temps que si elles nous sont notifiées sous forme de texte écrit reçu dans un délai de 7 jours à compter de la livraison. Les réclamations relatives à des vices non apparents sont considérées comme effectuées à temps si elles nous sont notifiées sous forme de texte écrit reçu dans un délai de 7 jours à compter de leur constatation.

VII. Limitation générale de responsabilité

Toutes prétentions à des dommages-intérêts de la part du client, quel qu'en soit le motif juridique, en particulier pour des

raisons d'impossibilités, de retard, de livraison défectueuse ou erronée, de violation du contrat, de violation des obligations lors des négociations contractuelles et pour action non autorisée, sont exclus pour négligence légère. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas d'atteinte à la vie, à la personne physique ou la santé, ni en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles par négligence légère. En cas de violation d'obligations contractuelles essentielles par négligence légère, la responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles à la conclusion du contrat. Les dommages indirects ou les dommages consécutifs, en particulier les frais de réparation ou les dommages survenant lors de la transformation des marchandises, ne devront faire l'objet d'un remplacement que dans la mesure où l'on peut typiquement s'attendre à ce qu'ils surviennent dans le cadre d'une utilisation conforme à la destination. Les clauses d'exclusion et/ou de limitation de responsabilité susmentionnées sont applicables dans la même étendue en faveur des institutions, des représentants légaux, des collaborateurs et de tous autres agents auxiliaires de l'entreprise.

VIII. Modalités de paiement

1. Sauf accord contraire, nos factures devront être réglées sans déduction dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation, avec escompte de 2% en cas de règlement dans les dix (10) jours à compter de la date de facturation. Toute livraison à l'étranger, en dehors du territoire allemand, exige un paiement à l'avance. Une facturation au prorata reste expressément réservée en cas de livraisons partielles. Les paiements s'effectuent en euros (EUR).

2. En cas de virement depuis l'étranger, les frais engendrés sont à la charge de l'acheteur. Les frais de virement bancaire sont toujours à la charge de l'acheteur.

3. Les remises accordées le sont sous réserve de l'acceptation correcte et complète de la commande et du paiement dans les délais. En cas de retour des marchandises, les remises déjà accordées seront redébitées. Il n'y aura aucune déduction d'escompte si, pour le même acheteur, il reste encore des factures d'une date antérieure qui ne sont que partiellement ou pas encore réglées. Dans ce cas, les paiements reçus seront d'abord imputés sur les créances ouvertes.

4. Nous n'acceptons les lettres de change et les chèques que dans le cadre d'un accord spécial et uniquement à des fins de paiement. Les frais de commission d'es-compte et de change sont à la charge de l'acheteur et sont immédiatement exigibles.

5. Si le montant de la facture n'est pas compensé dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de la facture, ou à toute autre date d'échéance indiquée, nous sommes en droit de facturer des intérêts de retard d'un montant justifié mais au moins équivalent à un taux d'intérêts de 9% p.a. au-dessus du taux de base de la Banque Centrale Européenne (BCE), et ce sans qu'une notification de rappel ne soit nécessaire.

6. Si l'acheteur ne peut plus avoir d'activité commerciale ordinaire, en particulier en cas de saisie à son encontre, en cas de procédures en matière de chèques et de lettres de changes ou en cas de ralentissement voire d'arrêt des paiements, ou en cas de demande de procédure en vertu du code allemand sur l'insolvabilité, nous sommes en droit d'exiger immédiatement la totalité de nos créances issues de la relation commerciale, même si nous avons accepté la lettre de change ou le chèque. Cette même clause s'applique également si l'acheteur accuse un retard dans les paiements qui nous sont dus, ou si des circonstances reconnues permettent de mettre en doute sa solvabilité. Dans un tel cas de figure, nous sommes par ailleurs en droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties, ou de résilier le contrat.

7. L'acheteur n'est en droit de procéder à une compensation et à une retenue que si les demandes reconventionnelles qu'il soutient ont été juridiquement constatées ou que nous les avons expressément reconnues.

IX. Réserve de propriété

1. La marchandise livrée par nos soins reste notre propriété jusqu'à ce que l'acheteur ait réglé la totalité des créances émanant de la relation commerciale, y compris les soldes

impayés de comptes courants ainsi que les traites de refinancement ou les chèques + effets.

2. L'acheteur est en droit de vendre la marchandise que nous avons livrée dans le cadre d'une opération commerciale en bonne et due forme. Ce droit accordé expire en particulier dans les cas de figure énoncés ci-dessus à l'article VIII (6). Par ailleurs, nous sommes en droit de nous opposer, par une déclaration écrite, à l'autorisation de revente par l'acheteur, si ce dernier accuse un retard dans le respect de ses obligations à notre égard, et en particulier un retard de paiements ou si nous avons connaissance d'autres circonstances permettant de mettre en doute sa solvabilité.

3. Les clauses de limitation énoncées au paragraphe 2 ci-dessus sont applicables de la même manière au droit de l'acheteur de transformer la marchandise que nous lui avons livrée. En procédant à une transformation, l'acheteur n'acquiert aucune propriété sur les produits fabriqués partiellement ou entièrement; la transformation est réalisée à titre gratuit, uniquement pour nous en qualité de fabricant au sens du § 950 du code civil allemand (BGB). Si des circonstances quelconques doivent mettre fin à notre réserve de propriété, l'acheteur et nous-même avons déjà convenu que la propriété des produits nous sera transférée avec la transformation, que nous accepterons ce transfert de propriété et que l'acheteur restera le gardien à titre gratuit de ces produits.

4. Si notre marchandise sous réserve est transformée ou mélangée de manière in-séparable avec des marchandises étant la propriété de tiers, nous devenons acquéreur de la copropriété sur les nouveaux produits ou le bien mélangé obtenu. L'éten-due de cette copropriété se définit en fonction du rapport entre la valeur facturée de la marchandise sous réserve que nous avons livrée et la valeur facturée de la marchandise restante.

5. Les marchandises dont nous acquérons la propriété ou la copropriété en vertu des paragraphes (3) et (4) susmentionnés sont considérées, tout comme la marchandise que nous avons livrée sous réserve de propriété en vertu du paragraphe (1) ci-dessus, comme marchandise sous réserve au sens des dispositions ci-après.

6. L'acheteur nous cède dès maintenant les créances issues d'une revente de la marchandise sous réserve. Ces créances issues d'une revente d'une marchandise sous réserve incluent également les créances envers la banque qui, dans le cadre de la revente, a procédé à ou confirme l'ouverture d'une lettre de crédit en faveur de l'acheteur (= revendeur). Nous acceptons cette cession. Si la marchandise sous ré-serve concerne un produit transformé ou un bien mélangé ne contenant, en plus de la marchandise que nous avons livrée, que des objets qui soit appartenaient à l'acheteur, soit lui avaient été livrés par des tiers, mais uniquement sous réserve de propriété simple, l'acheteur nous cèdera la totalité de la créance issue de la revente de la marchandise. Dans d'autres cas de figure, c'est-à-dire dans le cas d'un cumul de cessions antérieures à nous-mêmes et à d'autres fournisseurs, il nous revient une part du produit de la revente correspondant au rapport entre la valeur facturée pour notre marchandise et la valeur facturée pour l'autre marchandise transformée ou l'autre bien mélangé.

7. Si la valeur des garanties accordées dépasse de 10 % le montant des créances (moins les éventuels acomptes ou paiements partiels effectués), nous sommes tenus de les rétrocéder ou de les débloquent, à la discrétion de l'acheteur. Avec le remboursement de toutes les créances du vendeur issues de la relation commerciale, la propriété sur la marchandise sous réserve et les créances cédées sont transférées à l'acheteur.

8. Le vendeur est habilité à prélever les créances impayées issues de la revente. Cette autorisation de prélèvement est suspendue s'il n'y a plus d'opération commerciale de la part de l'acheteur, au sens de la réglementation à l'Article VIII (6). Par ailleurs, nous sommes en droit de nous opposer à l'autorisation de prélèvement par l'acheteur, si ce dernier accuse un retard dans le respect de ses obligations à notre égard, et en particulier un retard de paiements ou si nous avons connaissance d'autres circonstances permettant de mettre en doute sa solvabilité. En cas de sus-pension de cette autorisation de prélèvement, ou si nous nous y opposons, l'acheteur devra

nous communiquer, dès que nous le demandons, les coordonnées des débiteurs des créances cédées et nous donner tous les renseignements et documents nécessaire au prélèvement.

9. En cas d'interventions de tiers sur notre marchandise sous réserve ou sur les montants impayés qui nous ont été cédés, l'acheteur est tenu d'attirer l'attention sur notre propriété / notre droit et de nous en informer sur-le-champ. Les frais engendrés par une intervention sont à la charge de l'acheteur.

10. En cas de comportement contraire aux clauses du contrat, en particulier en cas de retard de paiement, l'acheteur est tenu, dès notre première demande, de nous restituer la marchandise sous réserve dont il a encore la garde et de nous céder les éventuels droits de restitution envers des tiers pour cause de marchandise sous ré-serve. La reprise ainsi que la saisie par nos soins d'une marchandise sous réserve ne consitue pas une résiliation du contrat.

11. Dans les cas de figure où s'applique l'article VIII (6), nous pouvons exiger de la part de l'acheteur qu'il nous fasse part de créances issues de la revente et qui nous ont été cédées en vertu de l'Article IX (6) et de leurs débiteurs. Il faudra nous communiquer en particulier les adresses privées et professionnelles des débiteurs et nous préciser dans quelle mesure les livraisons ont déjà été réglées ainsi que la liste détaillée des différentes créances encore ouvertes. Nous sommes alors autorisés à rendre cette cession publique, à notre discrétion.

X. Confidentialité des données

1. Toutes les données à caractère personnel que vous nous communiquez (civilité, nom, adresse, date de naissance, adresse e-mail, numéro de téléphone, numéro de télécopie, coordonnées bancaires, numéro de carte de crédit) seront collectées, traitées et enregistrées par nos soins conformément aux dispositions de la loi allemande sur la confidentialité des données.

2. Vos données à caractère personnel, dans la mesure où celles-ci sont requises pour expliquer, définir le contenu ou modifier la relation contractuelle (données de base) seront utilisées uniquement pour l'exécution des contrats de vente conclus entre vous et nous, par exemple pour l'envoi de marchandises à l'adresse que vous nous avez communiquée.

3. Vos données à caractère personnel, requises pour permettre l'exploitation de nos offres et leur facturation (données d'utilisation), seront d'abord utilisées uniquement pour l'exécution des contrats de vente conclus entre vous et nous. Ces données d'utilisation sont plus particulièrement des caractéristiques permettant de vous identifier en tant qu'utilisateur, d'indiquer le début, la fin et l'étendue de votre session d'utilisation, et d'informer sur les télémedias auxquels vous avez fait appel en tant qu'utilisateur.

4. Si vous souhaitez de plus amples informations, ou bien consulter ou révoquer le consentement expressément donné pour l'utilisation de vos données de base, ou l'exploitation de vos données d'utilisation, notre service d'assistance se tient à votre disposition à l'adresse e-mail info@tizip.com, ou par téléphone au numéro +49 (0)9872-800-371 (en allemand).

5. L'acheteur s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés les données circulant dans le cadre de la relation commerciale. Il s'engage en outre à conserver ces données et à les protéger contre un accès et un usage abusif par des tierces personnes sans autorisation.

XI. Dispositions finales

1. Le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour toutes les demandes et tous les litiges émanant de ou en rapport avec la relation contractuelle est notre siège administratif situé à 91500 Heilsbronn (Allemagne). Nous sommes habilités à porter plainte contre l'acheteur aussi au siège de ce dernier.

2. Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne. Tout droit international relatif à l'achat de marchandises est exclu. Ceci vaut aussi expressément pour l'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

3. L'inapplicabilité de certaines dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison n'affecte pas la

validité des autres réglementations. Les parties s'engagent à remplacer ces dispositions inapplicables par une réglementation juridiquement applicable qui se rapprocherait le plus des objectifs économiques de la réglementation inapplicable.